



CH LAVAUUR



Le 14/09/11

## LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA FPH

Le Conseil Supérieur de la FPH (CSFPH) est une instance consultative nationale qui rassemble des représentants des agents fonctionnaires hospitaliers et des représentants des administrations qui les emploient.

### Composition et fonctionnement.

Le Conseil Supérieur de la FPH (CSFPH) comprend un nombre égal de représentants de fonctionnaires et des organismes employeurs. Il comprend 38 membres.

Les 19 représentants de l'administration au CSFPH se décomposent en :

- Le Conseiller d'Etat, président du CSFPH
- 6 représentants de l'état
- 5 élus locaux (2 pour les départements et 3 pour les communes)
- 3 représentants de la Fédération Hospitalière de France (FHF)
- 4 Directeurs d'hôpitaux dont le Directeur Général de l'AP-HP de Paris

Les 19 représentants des fonctionnaires sont désignés par les syndicats représentatifs. La répartition des sièges dépend des résultats aux élections professionnelles. CGT : 5 sièges FO : 4 sièges CFDT : 4 sièges SUD : 2 sièges CFTC : 1 siège CFE CGC : 1 siège SNCH : 1 siège UNSA : 1 siège.

Chaque CSFPH peut siéger en assemblée plénière ou en commission.

Le CSFPH siège en AG au moins 2 fois par an. Cette AG est convoquée par le Ministre de la Santé qui en fixe l'ordre du jour. Cependant toute question relevant de la compétence du CSFPH est inscrite à l'ordre du jour de la séance suivante lorsque le 1/3 des membres en fait la demande écrite au Ministre.

### Attributions

Le CSFPH a une fonction consultative et l'administration peut passer outre un avis négatif du Conseil. Le CSFPH examine des questions générales ou individuelles.

Il est également consulté sur tout projet de texte modifiant les dispositions du statut général ou sur les textes portant statut particulier des corps ou cadres d'emplois.

Un rapport annuel sur l'état de la Fonction Publique Hospitalière est soumis au CSFPH.

### Recours envers des décisions individuelles

Cela concerne les sujets suivants :

- En matière disciplinaire, après décision en première instance de la CAP
- En cas de licenciement d'un fonctionnaire, soit pour insuffisance professionnelle, soit pour refus de poste après disponibilité.
- En cas de désaccord concernant l'avancement

**Les CAP peuvent aussi saisir le CSFPH pour toute décision prise concernant l'avancement, prise contrairement à l'avis qu'elles avaient émis.**

**CéGéT**ez vous et mêlez vous de votre hosto !

Permanence le mardi de 9h à 16h. Tél. : 30 38 [cgt.chlavour@wanadoo.fr](mailto:cgt.chlavour@wanadoo.fr)

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : [www.cgt-chlavour.fr](http://www.cgt-chlavour.fr)